

## **VD\_OMNI AC.2007.0033 vom 9. November 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2007.0033](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0033)

FR: VD\_OMNI AC.2007.0033 du 9 novembre 2007

IT: VD\_OMNI AC.2007.0033 del 9 novembre 2007

### **Regeste**

GUTKNECHT Jakob c/Municipalité d'Essertines-sur- Yverdon | La charge de débarasser les gravats d'un rural incendié en zone village ne peut pas être liée à l'octroi d'un permis de reconstruire ce rural en zone agricole.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par sa lettre du 23 janvier 2007, la Municipalité d'Essertines-sur-Yverdon a traité la demande du recourant tendant à l'octroi d'un permis de construire. Même si elle n'a pas délivré formellement celui-ci, elle s'est exprimée de façon que le recourant pouvait comprendre que le principe de l'octroi d'un tel permis lui était acquis. C'est ainsi qu'elle a déclaré en page 2 de cette correspondance notamment ce qui suit : " Nous avons tenu partiellement compte des doléances des opposants, dans la mesure où nous avons décidé d'inclure dans les conditions d'octroi du permis de construire la clause suivante (...)". La municipalité a par conséquent réglé les droits et obligations du recourant, rendant ainsi une décision administrative au sens de l'art. 29 LJPA. Peu importe dès lors que cette correspondance n'ait pas revêtu la forme d'un permis de construire ni qu'elle n'ait pas compris l'indication de la voie et du délai de recours.

#### **E. 2**

Elle peut également exiger l'exécution de travaux qui, sans frais excessifs pour le propriétaire, sont de nature à remédier à la situation; elle peut aussi exiger la plantation d'arbres ou de haies.

#### **E. 3**

Elle ordonne la démolition des constructions et des ouvrages abandonnés qui nuisent à l'aspect des lieux, alors même qu'ils ne mettraient pas en danger la sécurité publique.

#### **E. 4**

En cas d'inexécution dans le délai imparti, les travaux sont exécutés par la commune aux frais du propriétaire.

#### **E. 5**

Les motifs qui précèdent conduisent à l'admission du recours. Obtenant gain de cause avec le concours d'un avocat, le recourant a droit à des dépens, dont il convient de fixer le montant à 2'000 francs, à la charge de l'autorité intimée. Celle-ci supportera au surplus un émolument de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.